

ATHLETIC CLUB LONGUEEN CYCLOTOURISME-MARCHE

STATUTS

Article 1

Il est créé une association sportive conforme à la loi du 1^{er} Juillet 1901, ayant pour nom « ATHLETIC CLUB LONGUEEN CYCLOTOURISME-MARCHE » (ACL CYCLOTOURISME-MARCHE).

Elle émane de l'actuelle Section Cyclotourisme de l'ATHLETIC CLUB LONGUEEN.

La durée de cette association est illimitée.

Son siège est fixé à : 38 rue du Collège- 49160 LONGUE JUMELLES.

Tout courrier devra être adressé au correspondant de la section.

Article 2

Le but de l'association est la pratique du cyclotourisme et de la marche.

Ces actions excluent toute notion de compétition.

Dans le respect des règles de la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT), de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FF Randonnée) et de leurs instances régionales (Ligue des Pays de la Loire) et départementales (Comité départemental de Maine et Loire), l'association dispose des moyens suivants :

- Tenue d'assemblées périodiques et de l'Assemblée Générale.
- Organisation de manifestations visant à la promotion du cyclotourisme et de la randonnée pédestre (en particulier auprès des jeunes).
- organisation de séances de formation, notamment à l'Ecole de cyclos destinée aux jeunes de moins de 18 ans.
- Accueil de cours, stages ou examens (critériums) directement liés à la pratique du cyclotourisme et de la randonnée pédestre.
- Aide morale et matérielle à ses membres.
- Attribution de récompenses.

Article 3

L'association se compose de Membres Bienfaiteurs et Donateurs, de Membres Honoraires et de Membres Actifs.

Les Membres Bienfaiteurs et Donateurs et les Membres Honoraires sont nommés par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre actif s'acquiert par :

- l'obtention d'une licence FFCT ou FF Randonnée
- l'inscription à l'Ecole de cyclos
- à titre individuel sur décision du Conseil d'Administration

Les parents des jeunes de l'Ecole de cyclos (mineurs) licenciés sont également Membres Actifs de l'association.

Les Membres de l'association participent à son fonctionnement par le versement d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Article 4

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- le non renouvellement de la licence
- la démission
- la radiation

La radiation pourra être prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de cotisation, non respect des statuts et règlement, conduite anti-sportive ou tout autre comportement pouvant nuire au bon renom de l'association. Une notification de cette radiation sera faite à

l'intéressé par le Conseil d'Administration après qu'il ait été invité à fournir des explications de son comportement.

La décision du Conseil d'Administration est sans appel devant l'Assemblée Générale.

Article 5

Aucun membre de l'association, à quelque titre que ce soit, ou qu'il en fasse partie, n'est responsable personnellement des engagements régulièrement contractés par elle. L'ensemble des ressources seul en répond.

Article 6

Les ressources financières de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions que peuvent verser l'Etat, la région, le département, la commune ou autre collectivité
- des subventions que peuvent verser les instances sportives départementales, régionales ou nationales
- des manifestations sportives ou para sportives organisées par l'association à cet effet, des partenaires
- du revenu de ses actifs
- plus généralement de toutes les ressources compatibles avec sa capacité civile

Article 7

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 5 à 21 membres élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

A la constitution, le Conseil d'Administration est composé des responsables de l'ancienne section Cyclotourisme-Marche de l'ACL, élus ou réélus lors de l'Assemblée Générale du 07/01/2005.

Le Conseil d'Administration comprend obligatoirement :

- un membre de sexe féminin
- un membre de sexe masculin
- un représentant de l'activité vélo sur route
- un représentant de l'activité VTT
- un représentant de l'activité marche
- un dirigeant de l'Ecole de cyclos

Si des membres de l'ACL Cyclotourisme-Marche sont élus dans les instances départementales ou régionales de la FFCT ou de la FF Randonnée, ils siègent automatiquement au Conseil d'Administration de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut être complété par un président d'honneur et, éventuellement, par un vice-président d'honneur.

Article 8

Est électeur et éligible tout membre de l'association majeur au jour du vote, adhérent depuis au moins un mois et à jour de ses cotisations à cette même date.

Tout membre de l'association dispose d'une voix, soit directement s'il est majeur, soit par l'intermédiaire de ses parents dans le cas contraire (cf article 3).

Tout électeur peut donner pouvoir à un autre membre de l'association pour le nombre de voix dont il dispose, à condition que ce dernier remplisse lui-même les conditions stipulées au premier alinéa.

Un électeur ne pourra disposer au maximum que de quatre voix, soit à titre personnel, soit au titre des procurations qui lui sont confiées.

Article 9

Dans les 10 jours suivant l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration procède en son sein à la désignation de son bureau :

- un Président (obligatoire)

- deux vice-présidents (un obligatoire et un facultatif)
- un secrétaire (obligatoire) et un secrétaire adjoint (facultatif)
- un trésorier (obligatoire) et un trésorier adjoint (facultatif)
- deux membres

En cas de vacance d'un poste, il est procédé au remplacement du membre intéressé lors de la réunion suivante du Conseil d'Administration.

Article 10

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

Il représente l'association dans tous les actes de vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association, et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pouvoirs.

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'indisponibilité, il est remplacé par l'un des vice-présidents, ou, à défaut, par tout autre membre délégué par le Conseil d'Administration.

Article 11

Les secrétaires sont chargés de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Ils rédigent les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration, et, en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de la comptabilité.

Article 12

Les trésoriers sont chargés de tout ce qui concerne la gestion de l'association. Sous surveillance du Président, ils effectuent les paiements et recouvrent les sommes dues à l'association.

Ils tiennent une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par eux et rendent compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve s'il y a lieu leur gestion.

Article 13

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de leur faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président ou aux trésoriers d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les statuts mais dont il constate l'inopportunité.

Il peut en cas de faute grave suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale, qui sera alors convoquée et réunie sous quinzaine.

Il se prononce sur les admissions et les radiations des membres de l'association.

Dans les délibérations, en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 14

L'Assemblée Générale est convoquée une fois par an en session ordinaire par le Président sur avis conforme du Conseil d'Administration.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil, sur la situation morale et financière de l'association, approuve les comptes de l'exercice et délibère sur les questions de l'ordre du jour.

Elle élit ou renouvelle le Conseil d'Administration.

Les votes se déroulent à la majorité absolue au premier tour, relative au second. Ils peuvent avoir lieu soit à main levée, soit à bulletin secret dès que l'un au moins des membres électeurs présents en manifeste le souhait.

Article 15

Une Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à défaut par un autre membre désignée par ce même Conseil.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont souveraines. Elles sont prises à la majorité des membres électeurs présents ou représentés.

Article 16

Les délibérations des Assemblées et du Conseil d'Administration sont consignées sur un registre par le secrétaire ou un autre membre désigné par le Conseil. Elles sont signées par le rédacteur et par le Président de séance.

Le secrétaire peut délivrer des copies de ces délibérations qu'il certifie conformes.

Article 17

Une Assemblée Générale extraordinaire peut toujours être convoquée par décision du Conseil d'Administration, soit pour statuer sur une affaire urgente, soit pour une modification des statuts, soit pour une dissolution de l'association.

Elle peut également être convoquée sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres électeurs de l'association.

Article 18

Toute demande de modification de ces présents pourra être faite à l'Assemblée Générale, à la condition d'être remise au bureau au moins un mois à l'avance.

Elle ne sera admise que si elle est votée par les trois quarts des membres de l'Assemblée représentant les deux tiers des membres électeurs.

Article 19

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire réunissant au moins les deux tiers des membres électeurs, et à la majorité des trois quarts des présents. Si le nombre des deux tiers n'est pas atteint, une deuxième Assemblée sera convoquée dans un délai d'un mois, et délibérera valablement quelque soit le nombre de présents.

Un ou plusieurs commissaires seront nommés et chargés de la liquidation des biens de l'association. Ces biens seront donnés à une association pratiquant les mêmes activités, c'est à dire le cyclotourisme ou la marche.

L'Assemblée décidera en outre et souverainement de l'emploi de l'actif net.

Article 20

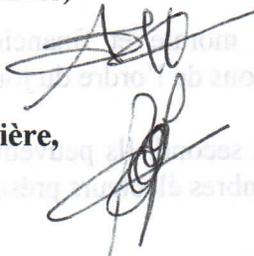
Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration déterminera le détail du fonctionnement de l'association.

Article 21

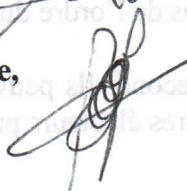
Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prévues par la Loi.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Longué le 06/01/2024 sous la présidence de Mme Anne-Marie FRANCOIS, présidente de l'Athlétic Club Longuéen Cyclotourisme-Marche, assistée de Mme Claudine RAIMBAULT trésorière et Mme Elodie BURNEAU secrétaire.

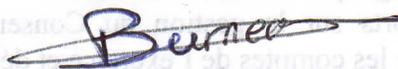
La Présidente,



La trésorière,



La secrétaire,



Cachet de l'association



Fait à Longué, le 06 Janvier 2024, la Présidente,

Anne-Marie FRANCOIS

